Recensement de la population

L'EMPLOI ET LA RÉMUNÉRATION DES AGENTS RECENSEURS

au 1er janvier 2025

❑ L'emploi de l'agent recenseur :

Selon l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, *« les enquêtes de recensement sont effectuées par des agents recenseurs »*.[1]

La désignation des agents recenseurs et leurs conditions de rémunération sont de la seule responsabilité de la commune (ou de l'établissement public de coopération intercommunale, EPCI). Les agents recenseurs sont désignés par arrêté. Cet arrêté est obligatoire. Par ailleurs, il est tout aussi obligatoire d'établir un contrat de travail entre la commune (ou l'EPCI) et l'agent recenseur dès lors qu'il n'est pas fonctionnaire ni déjà agent contractuel.

Les agents recenseurs peuvent faire partie du personnel communal ou être recrutés spécifiquement à l'extérieur. Mais ils ne peuvent en aucun cas exercer, dans la commune qui les emploie, des fonctions électives au sens du code électoral (article 156 V de la loi n° 2002-276 : *« l'inéligibilité prévue au douzième alinéa de l'article L.231 du Code électoral s'applique à tous les agents recenseurs, quel que soit le nombre d'habitants de la commune » QE 25912 JOS du 14/04/2022, QE 16485 JOAN du 19/03/2013*).

Par ailleurs, les fonctionnaires en disponibilité ne peuvent, dans cette position, être recrutés par leur collectivité d'origine pour effectuer les enquêtes de recensement en qualité d'agent contractuel.

❑ Le montant de la rémunération :

La commune (ou l'EPCI) se charge du recrutement, de la gestion et de la rémunération des agents recenseurs.

La commune (ou l'EPCI) reçoit au titre de la préparation et de la réalisation de l'enquête de recensement une dotation forfaitaire de l'État.

Lorsqu'un EPCI a reçu des communes qui le composent compétence pour préparer et réaliser les enquêtes de recensement, sa dotation forfaitaire de recensement (DFR) est la somme des DFR calculées pour chacune de ces communes.

Cette dotation n'est pas affectée, la commune ou l'EPCI en a le libre usage.

En particulier, le montant de la rémunération des agents recenseurs est déterminé par la commune (ou l'EPCI). Il est fixé librement par délibération.

Plusieurs solutions, en fonction de la nature de l'engagement, sont possibles pour établir cette rémunération, par exemple :

- sur la base d'un indice de la Fonction publique territoriale,
- en fixant un barème forfaitaire par bulletin individuel, feuille de logement, résidence non principale et fiche de logement non enquêté renseignée,
- en heures supplémentaires (IHTS) ou en heures complémentaires.

Quel que soit le choix du mode de rémunération, celle-ci ne peut être inférieure au SMIC horaire (CE, 23 avril 1982, req. N° 36851).

❑ Le calcul des cotisations sociales dans le cas d'un recrutement externe :

Dans le cas d'un recrutement externe sous le statut d'agent contractuel de droit public, l'agent recenseur doit figurer sur la Déclaration sociale nominative (DSN). Comme pour tout agent contractuel de droit public des communes, la rémunération des agents recenseurs est soumise aux cotisations sociales, lesquelles s'établissent selon les règles de droit commun du régime général, sauf exception prévue par l'arrêté du 16 février 2004 (cf. infra). Le coût des cotisations sociales est à la charge de la commune (ou de l'EPCI)[2].

Pour ce qui concerne les cotisations et contributions de sécurité sociale, la cotisation et la contribution dues au Fonds national d'aide au logement ainsi que le versement destiné au financement des transports en commun, un arrêté du 16 février 2004 (JO n°47 du 25 février 2004

1 *Cette fiche ne s'applique pas dans le cas d'un recours à un prestataire externe. Le décret n° 2024-1124 du 4 décembre 2024 a généralisé la possibilité de recourir à une entreprise prestataire dans le cadre d'un marché public pour réaliser les opérations de recensement de la population*

2 *Les cotisations sociales relatives à la rémunération des agents recenseurs sont payées directement par les communes comme pour n'importe quel autre emploi de personnel contractuel de droit public. La dotation forfaitaire versée par l'État pour les opérations de collecte du recensement de la population tient compte de ces dispositions.*

p. 3 756) précise que ces cotisations et contributions sont « *calculées sur la base d'une assiette forfaitaire égale à 15 % du plafond mensuel de la sécurité sociale par période d'activité* » (soit 588,75 € au 1er janvier 2025).

Remarque : depuis le 1er janvier 2016, les agents recenseurs recrutés à titre temporaire par une commune ou un EPCI sont affiliés au régime général de sécurité sociale.
Bien que l'arrêté du 16 février 2004 n'ait pas été abrogé, l'URSSAF considère que l'assiette forfaitaire de 15 % n'est plus applicable.

❑ Le recours à un agent communal comme agent recenseur dans la commune qui l'emploie :

Depuis le 1er janvier 2019, l'article L 241-17 du Code de la Sécurité Sociale permet une réduction de cotisations salariales versées au titre des heures supplémentaires ou complémentaires portant sur les cotisations d'assurance vieillesse.

Dans le cas où l'agent recenseur est un agent communal de la commune qui l'emploie, il peut être déchargé d'une partie de ses fonctions et garder sa rémunération habituelle. Il peut également être agent recenseur en plus de ses fonctions habituelles. Dans cette hypothèse, plusieurs cas de figure se présentent :

- si l'agent recenseur est un fonctionnaire à temps complet et donc affilié au régime spécial CNRACL, il pourra percevoir des indemnités horaires pour heures supplémentaires sur lesquelles seront appliquées la CSG, la CRDS, et la RAFP dès lors que la réglementation en vigueur le permet[3],
- si l'agent recenseur est un fonctionnaire à temps non complet affilié CNRACL (entre 28 h et 35 h hebdomadaires), il pourra percevoir des heures complémentaires sur lesquelles seront appliquées la CSG, la CRDS et la RAFP.
- si l'agent recenseur est un fonctionnaire à temps non complet et affilié sécurité sociale et IRCANTEC (moins de 28 h hebdomadaires), il pourra percevoir des heures complémentaires sur lesquelles seront appliquées les cotisations de droit commun.
- si l'agent recenseur est un agent contractuel de droit public à temps complet déjà présent dans la collectivité pour exercer d'autres tâches, il pourra percevoir des indemnités pour heures supplémentaires. Il est affilié au régime général avec les cotisations sociales de droit commun,
- si l'agent recenseur est un agent contractuel de droit public à temps non complet déjà présent dans la collectivité pour exercer d'autres tâches, il pourra percevoir des heures complémentaires jusqu'à 35 heures et des indemnités pour heures supplémentaires au-delà. Il est affilié au régime général avec les cotisations sociales de droit commun.
- si l'agent recenseur est un contrat aidé ou un apprenti, il peut cumuler son emploi avec une autre activité, sous réserve de respecter les prescriptions minimales en matière de temps de travail[4].

❑ Le recours à un agent extérieur :

Dans le cas où l'agent recenseur est un recrutement extérieur à la collectivité, plusieurs modalités de cumul sont également envisageables :

- si l'agent recenseur est un agent public (fonctionnaire ou contractuel de droit public) d'une autre collectivité, il peut exercer cette activité à titre accessoire en qualité d'agent contractuel ou de vacataire (*CAA de Paris 01/10/2023 n°22PA04210*).
- si l'agent recenseur est un agent de droit privé (d'une collectivité ou du secteur privé), il peut cumuler son emploi avec une autre activité, sous réserve de respecter les prescriptions minimales du temps de travail. Il peut exercer cette activité à titre accessoire en qualité d'agent contractuel.
- si l'agent recenseur est une personne retraitée ou pré-retraitée, il peut être recruté en qualité d'agent contractuel de droit public. Pour rappel, la limite d'âge pour travailler dans la fonction publique en tant qu'agent contractuel est opposable aux agents recenseurs. En revanche, elle n'est pas opposable aux personnes accomplissant des missions ponctuelles, sans lien de subordination hiérarchique pour le compte et à la demande des collectivités et établissements publics, c'est-à-dire aux vacataires (*QE 24559 JOS du 28/04/2022, QE 6094 JOAN du 22/01/2013*).
- si l'agent recenseur est un demandeur d'emploi, il pourra cumuler le bénéfice du revenu de

3 *Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent être versées qu'aux agents des catégories B et C (art.2 du décret 2002-60 du 14 janvier 2002).*

4 Pas plus de 10 h par jour, de 48 h sur une même semaine, et de 44 h par semaine en moyenne sur toute période de 12 semaines consécutives et au moins 11 h consécutives de repos quotidien entre deux journées.

remplacement avec l'activité rémunérée d'agent recenseur, dans la limite de son salaire journalier de référence. Ainsi, Il est possible de cumuler intégralement les allocations chômage avec les revenus d'agent recenseur jusqu'à 50 heures par mois. Au-delà de 50 heures par mois, l'allocation chômage est réduite. L'agent recenseur peut exercer cette activité en qualité d'agent contractuel.

- si c'est un bénéficiaire du RSA, les revenus perçus en qualité d'agent recenseur seront pris en compte dans le calcul de la prestation. Il peut exercer cette activité en qualité d'agent contractuel.
- si l'agent recenseur est un mineur (au moins 16 ans et avec accord parental), il peut exercer cette activité en qualité d'agent contractuel.
- si l'agent recenseur est de nationalité étrangère, il peut exercer cette activité en qualité d'agent contractuel sous réserve des règles régissant l'entrée et le séjour des personnes étrangères en France.

Taux en vigueur au 1er janvier 2025			
Cotisations	**Taux salariés (%)**	**Taux employeur (%)**	**Base**
Contribution sociale généralisée CSG imposable	2,40	-	À appliquer sur l'assiette forfaitaire ou 98,25 % de la rémunération brute réelle (3)
Contribution sociale généralisée CSG déductible	6,80	-	
Remboursement de la dette sociale CRDS imposable	0,50	-	
Sécurité sociale régime général maladie maternité	0,00	13,00	À appliquer sur l'assiette forfaitaire ou 100 % de la rémunération brute réelle
Contribution solidarité autonomie	-	0,30	
Sécurité sociale régime général accident travail	-	Taux notifié par la CARSAT	
Sécurité sociale régime général allocations familiales	-	5,25	
Vieillesse déplafonnée	0,40	2,02	
Sécurité sociale régime général vieillesse (5)	6,90	8,55	À appliquer sur l'assiette forfaitaire ou 100 % de la rémunération brute réelle à concurrence du plafond de la Sécurité Sociale
Fonds national d'aide au logement FNAL (pour les collectivités employant moins de 50 agents)	-	0,10	
Fonds national d'aide au logement FNAL (pour les collectivités employant au moins 50 agents)	-	0,50	À appliquer sur l'assiette forfaitaire ou 100 % de la rémunération brute réelle
Versement transport (4)	-	Variable selon les agglomérations	
Ircantec tranche A (6)	2,80	4,20	À appliquer sur 100 % de la rémunération brute réelle hors SFT à concurrence du plafond de la Sécurité Sociale (2)
CNFPT (pour les collectivités qui emploient au moins 1 agent à temps complet)	-	0,90	À appliquer sur 100 % de la rémunération brute réelle
CNFPT – financement de l'apprentissage	-	0,10	
Assurance chômage (pour les collectivités qui adhèrent à l'UNEDIC)	0,00	Jusqu'au 30/04/2025 : **4,05** % à partir du 01/05/2025 : **4,00** %	À appliquer sur 100 % de la rémunération brute réelle
Centre de gestion	-	Variable selon les départements dans la limite de 0,80	
Cotisation additionnelle au centre de gestion	-	Variable selon les départements	

Remarques :

- Si la rémunération de l'agent recenseur fait référence à un indice de traitement de la fonction publique, il y a lieu, si l'agent remplit les conditions, de payer le supplément familial de traitement. Ce supplément ne fait pas partie de l'assiette de cotisation à l'IRCANTEC.

- L'IHTS ne concerne pas les agents de catégorie A

*(2) Ce plafond mensuel est de **3 925** €, le montant a été publié au Journal Officiel du 19 décembre 2024.*

(5) Il n'y a pas d'abattement de 1,75 % en cas de calcul sur l'assiette forfaitaire.

(4) Les taux applicables selon les agglomérations sont disponibles sur le site internet de l'URSSAF.

*(5) Sur la base d'un plafond de **3 925** € au 1er janvier 2025, le calcul est le suivant :*

- si la rémunération totale brute est inférieure à ce plafond, on applique 8,55 % (part patronale) et 6,90 % (part salariale) sur la rémunération totale brute,

*- si la rémunération est supérieure, on applique **2,02** % et 0,40 % sur la rémunération totale brute réelle et 8,55 % et 6,90 % sur la rémunération brute dans la limite du plafond de la sécurité sociale*

*- si le calcul est réalisé sur l'assiette forfaitaire, on applique **2,02** % et 8,55 % (part patronale) et 0,40 % et 6,90 % (part salariale) sur cette assiette.*

(6) La tranche B ne devrait pas concerner les agents recenseurs.